

## Règlement intérieur

**Règlement intérieur du Club de la Presse et de la Communication de Normandie, ou CPC Normandie ci-dessous, en tant qu'organisme de formation, établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail**

### Article 1- Objet et champ d'application du règlement

---

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CPC Normandie, dans ses locaux ou à l'extérieur. Il est porté à la connaissance de chaque stagiaire par l'intermédiaire de son entreprise.

Pour les cas où la formation se déroule, hors des locaux du CPC Normandie, dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

L'entreprise s'engage à mettre à disposition du CPC Normandie, des locaux conformes aux lois et règlements applicables aux établissements recevant du public.

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation

### SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

---

#### Article 2 - Principes généraux

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du CPC Normandie soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du CPC Normandie.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### Article 3 - Consignes d'incendie

---

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se tient la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CPC Normandie ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du CPC Normandie.

#### Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

---

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans la salle de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans la salle de formation.

## **Article 5 - Interdiction de fumer**

---

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation, et plus généralement dans l'enceinte du CPC Normandie.

## **Article 6 - Accident**

---

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son employeur qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

---

### **Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation**

---

- **Article 7.1. Horaires de formation**  
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CPC Normandie. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
- **Article 7.2. Absences, retards ou départs anticipés**  
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le CPC Normandie et s'en justifier. Le CPC Normandie informe immédiatement l'employeur de cet événement.
- **Article 7.3. Formalisme attaché au suivi de la formation**  
Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

### **Article 8 – Accès aux locaux de formation**

---

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; Procéder à la vente de biens ou de services.

### **Article 9 - Tenue**

---

Le stagiaire est invité à se présenter au CPC Normandie en tenue vestimentaire correcte.

### **Article 10 - Comportement**

---

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### **Article 11 - Utilisation du matériel**

---

Sauf autorisation particulière de la direction du CPC Normandie, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 12 – Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction : du rappel à l'ordre à l'exclusion de la formation ;

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent ; Et/ou le financeur du stage.

#### **Article 13 - garanties disciplinaires**

- **Article 13.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Fait à Rouen, le 03/06/2022  
Dorothée Brimont  
Présidente  
Signature / tampon



